



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'alimentation

PLAN DE VACCINATION OFFICIEL INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (IAHP)

FICHE 3 – PRESENTATION DE LA STRATEGIE CHOISIE

STRATEGIE PREVENTIVE

La vaccination préventive est la stratégie privilégiée à ce jour en France, une vaccination d'urgence ayant été jugée difficilement applicable compte tenu des délais d'immunité nécessaires lors de la mise en place d'une vaccination.

La définition d'une stratégie vaccinale est réalisée à travers trois critères : les espèces cibles, l'étendue géographique et la période.

- Les espèces cibles : compte tenu du rôle particulier dans la dynamique épizootique à l'échelle territoriale française des élevages de canards, cette volaille est ciblée de façon prioritaire par la stratégie vaccinale.
- L'étendue géographique : dans un souci de couverture vaccinale complète du territoire, la stratégie de vaccination est étendue à tout le territoire métropolitain, hors la Corse.
- La période de vaccination : si des périodes à risque ont été historiquement définies pendant la saison hivernale, on observe dorénavant un changement dans la dynamique de la maladie qui impose la décision de vaccination toute l'année.

L'ensemble du dispositif de vaccination préventive, qu'il s'agisse de sa mise en œuvre opérationnelle, de la surveillance déployée ou de l'autorisation et des conditions d'usage des vaccins, sera conduit dans le respect du règlement délégué (UE) 2023/361 et des recommandations de l'OMSA.

La vaccination sera déployée sans préjudice des actions habituelles de biosécurité et de police sanitaire en cas de foyer d'IAHP. Aucun animal ou produit d'origine animale ne sera exporté de zones soumises à des restrictions sanitaires. Il s'agit uniquement d'une mesure complémentaire permettant de réduire l'abattage préventif d'animaux sains et de limiter la diffusion de la maladie afin d'atteindre l'objectif de son éradication sur l'ensemble du territoire national.

ESPECES CIBLES

Ce programme de vaccination ciblera uniquement les canards (Barbarie, mulard, Pékin). Aucune autre espèce ne sera vaccinée.

La vaccination préventive est imposée de façon obligatoire pour tous les élevages commerciaux de canards de l'étage production (filiale du canard foie gras et filiale du canard à rôti).

En complément, une stratégie de vaccination volontaire est mise en place pour permettre la vaccination des canards multiplicateurs dont les œufs à couver et canetons d'un jour sont exclusivement destinés au marché national.

Les troupeaux de reproducteurs dont la production (œufs à couver et poussins d'un jour) est destinée à l'exportation vers les pays tiers ou vers un autre Etat membre ne seront pas concernés par la vaccination. Ainsi, seuls des œufs à couver et poussins d'un jour issus de reproducteurs non vaccinés pourront être exportés vers les pays tiers et Etats membres.

Le tableau ci-dessous synthétise les animaux ciblés par la vaccination :

Espèce	Etage production	Etage reproduction
Canards	Vaccination obligatoire	Vaccination interdite pour les cheptels dont les produits (œufs à couver et canetons d'un jour) sont exportés vers un autre Etat Membre et les pays tiers
Gallus	Vaccination interdite	Vaccination interdite
Autres espèces	Vaccination interdite	Vaccination interdite

ZONE DE VACCINATION

Ce programme de vaccination sera mis œuvre sur l'ensemble du territoire français métropolitain, à l'exclusion de la Corse.

PERIODE DE VACCINATION

Ce programme de vaccination sera mis en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2023, pour une année.

Le programme de vaccination fera l'objet d'une évaluation pour mesurer son efficacité et son impact. En fonction des résultats de cette évaluation, le programme de vaccination pourra être suspendu ou reconduit.

NOMBRE D'ANIMAUX

Le nombre estimé d'animaux à vacciner est d'environ 64 millions de canards pour une année.

UTILISATION FINALE DES ANIMAUX VACCINES ET DE LEURS PRODUITS

Les canards commerciaux vaccinés seront abattus en vue de la consommation humaine.

Les troupeaux de reproducteurs vaccinés auront leurs produits (œufs à couver et canetons d'un jour) destinés exclusivement au marché national. Les reproducteurs de réforme vaccinés seront abattus en vue de la consommation humaine.

Pour en savoir plus :

- **Règlement délégué (UE) 2023/361** de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1681975761645&from=FR>